

PARTICIPANTS

Olivier Alexandre
SCoT Région Urbaine de Grenoble

Fabien Bonnaffous
SCoT Pays de Maurienne

Emmanuelle Bouvier
SCoT du Gapençais

Marine Brun-Ferret
Cerema Centre-Est

Patricia Calmels
SCoT du Chablais

Jean-Marie Chapelat
*Commissariat à l'aménagement, au
développement et à la protection des Alpes*

Guillaume Degiuli
SCoT des 3 Vallées

Dominique Déléaz
Cerema Centre-Est

Claire Faessel-Virole
Cerema Centre-Est

Claudine Gavand
DDT du Jura

Pierre-Yves Grillet
*SCoT Tarentaise-Vanoise, référent technique
du Club SCoT et montagne*

François Mahieux
*Bureau de la législation de l'urbanisme -
DHUP – MLHD/MEEM*

Emilie Mayer
*Bureau de la législation de l'urbanisme -
DHUP – MLHD/MEEM*

Mathilde Rolandeau
SCoT du Haut-Jura

Jean-Rémy Sanchez
SCoT Capcir Haut Conflent

Benoît Squiban
DDT de la Haute-Savoie

Jean-Baptiste Vachon
SCoT Fier-Aravis

Alain Vandervorst
*Bureau de la législation de l'urbanisme -
DHUP – MLHD/MEEM*

Ordre du jour

La troisième rencontre du Club SCoT et montagne s'est tenue le 17 mars 2016 lors des journées des clubs de la Fédération nationale des SCoT à Paris.

Cette nouvelle réunion avait principalement pour objectif d'informer et d'échanger sur les réflexions en cours concernant la réforme des UTN (Ordonnance prévue par la loi Macron pour supprimer la procédure d'autorisation des UTN et définir les modalités selon lesquelles celles-ci seront créées et contrôlées), et ses conséquences pour les SCoT en montagne.

Cette réunion s'est tenue en présence de MM. Alain Vandervorst et François Mahieux, du bureau de la législation de l'urbanisme à la DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) – MLHD/MEEM.

Elle a également permis de réaliser un tour de table sur l'actualité des SCoT du Club SCoT et montagne, leur état d'avancement, leurs actions en cours et leurs perspectives, mais aussi les questions éventuelles qui pourraient découler de l'application de la réforme des UTN.

A cette occasion ont été rappelés les problèmes posés par la rédaction du décret réformant le règlement du PLU, dans son nouvel article R.151-27 CU définissant une seule catégorie de sous-destination "hébergement hôtelier et touristique" : les règles ne pourront plus être différenciées entre hôtels et autres hébergements touristiques (résidences touristiques, ...).

Enfin, un temps a été consacré à la présentation de la « Feuille de route du Gouvernement pour la

¹ Feuille de route présentée par le premier ministre, Manuel Valls, lors du Conseil National de la Montagne (CNM) le 25 septembre 2015 à Chamonix – Mont-Blanc

montagne à l'heure du défi climatique »¹ et son état d'avancement à la date du 17 mars, ainsi qu'à la diffusion de la nouvelle fiche technique du Club SCoT et montagne « Que faire si une opération touristique (UTN) émerge sur le territoire d'un SCoT approuvé ? », dont le projet avait été présenté le 23 septembre 2015.

Information importante post-réunion : La commission permanente du CNM (Conseil national de la montagne) réunie le 7 avril dans le Jura demande de réexaminer l'opportunité d'une réforme sur les UTN dans le cadre des travaux relatifs au projet de loi Montagne 2 en 2016. En conséquence, le projet d'ordonnance serait donc abandonné.

A noter : Prochaine réunion du Club SCoT et montagne

le mercredi 8 juin 2016 à 14h00

lors des pré-Rencontres des SCoT à Nevers

PJ : Fiche technique "Que faire si une opération touristique (UTN) émerge sur le territoire d'un SCoT approuvé ?", téléchargeable à l'adresse :

http://www.fedescot.org/images/pdf/clubs/ClubMontagne/fichemontagne_mars16.pdf

La réforme des UTN - Présentation du projet d'ordonnance et ses conséquences pour les SCoT en montagne

Le cadre de la réforme des UTN

• **Habilitation donnée par l'article 106 de la loi « Macron »** (loi n°2015-990 du 6 août 2015) :

« Supprimer la procédure d'autorisation des UTN et prévoir les modalités suivant lesquelles ces UTN seront créées et contrôlées dans le cadre des documents ou autorisations d'urbanisme »

• **Propositions du rapport de mission de Mmes B. Laclais et A. Genevard** (27 juillet 2015) :

- Simplifier et réorienter la procédure des UTN
- Élargir le champ des Unités touristiques nouvelles (UTN) à la réhabilitation de l'immobilier de loisir

• **Habilitation citée dans la « Feuille de route du gouvernement pour la montagne à l'heure du défi climatique »** (CNM, 25 septembre 2015)

« Transformer la procédure des UTN »

⇒ **Projet de texte d'ordonnance daté de février 2016** soumis actuellement à concertation, dont le contenu est présenté ci-après

L'ordonnance de la Loi Macron devrait être publiée au JO début août 2016 et entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2017, accompagnée de son décret d'application.

Le projet de texte a été présenté à la CNTE (Commission nationale de la transition énergétique) le 16 février 2016 et a reçu un avis favorable. Il sera soumis à la Commission permanente du CNM (Conseil national de la montagne) le 7 avril prochain dans le Jura, puis à la CNEN (Commission nationale d'évaluation des normes).

Il est prévu également un envoi officiel aux organismes en lien avec la montagne, ainsi qu'une consultation en ligne.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



2

Les grandes lignes du projet d'ordonnance daté de février 2016 ont été présentées dans le PowerPoint diffusé en séance. Les éléments de réponse aux questions posées sont rappelées ci-dessous.



Des UTN ... aux UT ...

UTN (Unité touristique nouvelle)

= toute opération de développement touristique, en zone de montagne, ayant certains objets ou effets, en une ou plusieurs tranches

Nature d'opérations visées par les articles réglementaires :

- augmentation de la surface du DSA (par création, extension ou remplacement de RM)
- création de surface de plancher touristique (hébergement, équipement, refuge)
- aménagements (golfs, campings, aires de loisirs motorisés, pistes de ski)
- « ascenseurs urbains »



UT (Unité touristique)

= toute opération de développement touristique située en zone de montagne et contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard.

Natures et seuils ? Décret en CE à venir ...

L'élaboration du décret en Conseil d'Etat, qui précise la nature et les seuils des unités touristiques structurantes et des unités touristiques locales, est prévue durant l'année 2016.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



Questions / remarques :

- L'expression "contribuant aux performances socio-économiques de l'espace montagnard" est assez large, d'où l'importance du décret en Conseil d'Etat qui permettra de préciser la nature et la taille des opérations concernées.

Toujours 3 catégories d'unités touristiques



Selon le projet d'ordonnance :

- le DOO du SCoT pourra définir des "unités touristiques structurantes" (UTS), en plus de celles définies par décret ;

- le PLU pourra définir des "unités touristiques locales" (UTL), en plus de celles définies par décret.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



Questions / remarques :

- Quel intérêt que les documents d'urbanisme puissent définir des unités touristiques, en plus de celles définies par décret ? C'est un risque et une complexité supplémentaires pour les opérateurs nationaux et régionaux, habitués à des seuils identiques quel que soit le territoire. Ils seront obligés de se référer aux documents d'urbanisme locaux pour connaître la réglementation ...

⇒ Pour le bureau de la législation de l'urbanisme, il s'agit d'une marge de manœuvre mise à disposition des élus, pour "rattraper" des opérations qui auraient échappés au décret, et qui selon les élus, mériteraient un cadrage plus précis par les SCoT compte tenu de leur importance sur le territoire.



Toujours un régime de création des UT, mais encore plus décentralisé

- Suppression de la procédure d'autorisation des UTN en l'absence de SCoT
- Pour que les opérations puissent être réalisées :
 - Les **unités touristiques structurantes (UTS)** doivent :
 - avoir été prévues dans le SCoT (ou le PLUi valant SCoT)
 - se situer dans un territoire couvert par un PLU
 - Les **unités touristiques locales (UTL) en discontinuité** doivent :
 - avoir été prévues dans le PLU
 - Pour les **autres unités touristiques locales (UTL)** :
 - réalisation possible dans les parties constructibles des CC, dans les PAU des communes en RNU, dans les zones U et AU des PLU

Autrement dit :

- pas de SCoT, pas de réalisation possible d'une opération relevant d'une UTS ;
- pas de PLU, pas de réalisation possible d'une opération relevant d'une UTL en discontinuité

NB : Le zonage des PLU ne suffit pas à apprécier la continuité / discontinuité (on peut en effet être en zone N et en continuité, ou en zone AU et en discontinuité).

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



Questions / remarques :

- Les UTS devront avoir été prévues au niveau du SCoT ; le PLU n'aura pas à les "re-spécifier".
- Le SCoT n'aura pas à définir les UTL (les UTL en discontinuité devront être définies par les PLU). En revanche, le SCoT aura à charge de rendre possible (ou pas) les UTL comme toute autre urbanisation ou aménagement sur le territoire, et de les orienter le cas échéant.
- Le POS peut-il valoir PLU dans cette procédure (en effet, de nombreuses communes sont encore en POS, parfois après un contentieux sur un PLU) ?
⇒ Non, pour pouvoir prévoir une UTL, il faudra que la commune soit couverte par un PLU (ou PLUi), l'objectif étant l'évolution des documents de planification des POS vers les PLU(i) conformément aux lois Grenelle puis ALUR.
- Concernant la notion de discontinuité pour laquelle différentes interprétations locales existent, le décret d'application n'apportera pas plus de précision. La DHUP prévoit d'élaborer une fiche thématique sur ce thème, en accompagnement de la circulaire en préparation, qui sortira en juin 2016.

Les grands objectifs en matière de développement touristique et d'UT

Article L122-15 CU (ancien article L145-3-IV)

« Le développement touristique et, en particulier les UT prennent en compte les communautés d'intérêt des collectivités territoriales concernées, la vulnérabilité de l'espace montagnard au changement climatique, la qualité des sites et les grands équilibres naturels.

Il contribue à l'équilibre des activités économiques et de loisirs, notamment en favorisant l'utilisation rationnelle du patrimoine bâti existant et des formules de gestion locative pour les constructions nouvelles, et la diversification des activités touristiques. »

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



Unités touristiques et discontinuité

Les UTS et UTL, des exceptions possibles au principe d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante ... à condition que :

- ...UTS prévues par le SCoT et « étude de discontinuité » réalisée dans les conditions prévues par l'article L.122-7 CU (Cas avec arrêt de projet. Avis CDNPS)
- ... UTL prévues par le PLU et « étude de discontinuité » réalisée dans les conditions prévues à l'article L.122-7 CU (Cas arrêt de projet. Avis CDNPS)

Pour les unités touristiques en discontinuité, une "étude de discontinuité" (Article L.122-7 du code de l'urbanisme) devra être réalisée par les documents d'urbanisme (SCoT ou PLU).

Ceci permettra de conserver les garanties qu'apportent les dossiers UTN, avec l'avis de la CDNPS. Le PLU devra délimiter les zones à urbaniser dans le respect des conclusions de l'étude de discontinuité.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



7

Questions / remarques :

- Pour intégrer une nouvelle UTS en discontinuité dans un SCoT approuvé, faudra-t-il passer obligatoirement par une révision de SCoT ? L'étude de discontinuité au sens du L122-7 CU correspond en effet au cas où il y a arrêt de projet de schéma (cf. Article R122-1 CU), ce qui renvoie à une révision de SCoT et non à une modification. Or à l'heure actuelle, on peut intégrer une nouvelle UTN de massif dans un SCoT approuvé, par une procédure de modification du SCoT, (dès lors qu'on ne se retrouve pas dans l'un des cas de figure qui imposent la révision) ce qui est plus souple. Il est impératif de garder la possibilité d'intégrer des UTS dans les SCoT sans avoir à procéder par révision, comme c'est le cas aujourd'hui.

Ce qui incombe aux SCoT ... (1/2)

Prévoir les UTS

- Celles définies par le décret
- Celles que le SCoT souhaite ajouter

Pour cela :

- « **Le rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOO en s'appuyant sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques ... et des besoins répertoriés en matière de développement économique, ... d'environnement ... et, en zone de montagne, de **réhabilitation de l'immobilier de loisir** et **d'unités touristiques structurantes** ... »

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



8



Ce qui incombe aux SCoT ... (2/2)

- Le **DOO** « définit les **localisations** et les **orientations** des **UTS** prévues par décret en conseil d'Etat en précisant leurs **objectifs en termes de capacité d'accueil et d'équipement**, notamment en matière de **logements des travailleurs saisonniers**.

Cette définition prend en compte la localisation des structures et équipements touristiques existants, les besoins en matière d'immobilier de loisir, la maîtrise des flux de personnes, les objectifs de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que les objectifs de protection contre les risques naturels.

Il peut, dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents, **définir la nature des unités touristiques structurantes pour son territoire** qui s'ajoutent aux unités structurantes définies par décret en Conseil d'Etat en application de l'article L. 122-16. »

L'évaluation (au bout de 6 ans) porte sur l'analyse « des résultats de l'application du schéma ... en matière de ... en zone de montagne, de **réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques structurantes**, et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision partielle ou complète ... »

Pour la définition des UTS, à la différence des UTN de massif, il est supprimé le terme de "consistance". En revanche, le terme de "localisation" est conservé, tout comme "la capacité d'accueil et d'équipement" sachant qu'il s'agira de définir des "objectifs" dans ce domaine.

Le projet d'ordonnance ne crée pas de véritable révolution dans les caractéristiques demandées pour définir les UTS dans le SCoT, par rapport à celles demandées pour définir les UTN de massif.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



9

Questions / remarques :

- Si le SCoT reprend à son compte une UTL (en la prévoyant en tant qu'UTS), cela dispensera le PLU d'avoir à la prévoir. En revanche, le DOO devra alors en définir la localisation et les orientations. Mais si le SCoT reprend à son compte une UTL, cela peut-il concerner une seule opération ou cela doit porter sur l'ensemble des opérations relevant de la même nature ?

- Pour les SCoT actuellement en cours d'élaboration, faut-il dès à présent prévoir les UTS ?
⇒ Il semble préférable d'anticiper la réforme et prévoir d'ores et déjà les UTS dans le projet de DOO afin de guider les PLU.

- Le diagnostic et l'évaluation du SCoT devront porter aussi sur la réhabilitation de l'immobilier de loisir, mais on ne dispose pas de sources de données publiques sur la réhabilitation, car ces travaux ne demandent en général ni permis, ni déclaration.

Ce qui incombe aux PLU ... (1/2)

Prévoir les UTL en discontinuité

- Celles définies par le décret
- Celles que le PLU souhaite ajouter

Prendre en compte les autres UTL et les UTS prévues par le SCoT (rapport de présentation et évaluation)

Pour cela :

- « **Le rapport de présentation** explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique ... et, en zone de montagne, **de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques**. »

Le diagnostic du PLU devra porter sur l'ensemble des unités touristiques, les UTS et les UTL.

Idem pour l'évaluation du PLU.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



10



Ce qui incombe aux PLU ... (2/2)

- « **Les OAP** comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement dont notamment, en zone de montagne, les unités touristiques locales situées en discontinuité de l'urbanisation existante, sur l'habitat, les transports, les déplacements. »

« Les OAP ... définissent la localisation, la nature et la capacité d'accueil et d'équipement des unités touristiques locales situées en discontinuité de l'urbanisation existante, après avis d'une formation spécialisée de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Evaluation (au bout de 9 ans) : « L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques mentionnées à l'article L.122-16 (cad les UTS et les UTL). L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan. »

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



11

Procédures

Pour les SCoT en totalité ou partie en zone de montagne (article de la loi Montagne, arrêté interministériel du 6 sept. 1985)

- Pour tous les SCoT, avis du comité de massif sur projet de schéma arrêté
- Pour les SCoT prévoyant la création d'une ou plusieurs UTS en discontinuité, avis CDNPS sur « étude de discontinuité » avant arrêt du projet de schéma
- Pour les SCoT prévoyant la création d'une ou plusieurs UTS, avis de la « commission UTS de massif » sur projet de schéma arrêté

Pour les PLU en totalité ou partie en zone de montagne (article de la loi Montagne, arrêté interministériel du 6 sept. 1985)

- Pour les PLU prévoyant la création d'une ou plusieurs UTL en discontinuité,
 - Avis CDNPS sur « étude de discontinuité » avant arrêt du projet de plan
 - Avis de la formation spécialisée de la CDNPS sur projet de plan arrêté

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



12

Questions / remarques :

- Il est noté que le comité de massif se réunit deux fois par an dans les Alpes et probablement moins dans les autres massifs. Si l'avis du comité de massif est obligatoire, le risque est que les réunions du comité ne soient pas assez fréquentes. La solution pourrait consister à permettre au comité de massif de déléguer cette mission à sa commission permanente ou à sa commission spécialisée.

Entrée en vigueur (1/2)

Entrée en vigueur de l'ordonnance au 1^{er} janvier 2017

Sont exclues du champ de la réforme :

- Les demandes d'autorisation UTN déposées avant le 1^{er} janvier 2017
- Les demandes d'autorisation d'occupation du droit des sols déposées avant le 1^{er} janvier 2017
- La délivrance des autorisations UTN, lorsque la commune est dans le périmètre arrêté d'un SCoT avant le 1^{er} janvier 2017, si :
 - Le débat sur les orientations générales du PADD a lieu avant le 31 août 2018 ;
 - Et le schéma est approuvé avant le 31 août 2020
 - Cette disposition cesse de s'appliquer à compter du 31 août 2018 si le débat PADD n'a pas eu lieu, et à compter du 31 août 2020 si le débat PADD a eu lieu, mais le SCoT n'est pas été approuvé

Les mesures transitoires ne portent que sur l'élaboration des SCoT (y compris lorsque leur périmètre change du fait des fusions d'EPCI) ; elles ne concernent pas leur révision.

Ces mesures concernent aussi les PLU valant SCoT.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



13



Entrée en vigueur (2/2)

- La délivrance des autorisations UTN, lorsque le PLU (PLUi) couvrant la commune a été prescrit avant le 1^{er} janvier 2017, si :
 - Le projet est arrêté avant le 31 août 2018 ;
 - Et le plan est approuvé avant le 31 août 2020
 - Cette disposition cesse de s'appliquer à compter du 31 août 2018 si l'arrêt du projet n'a pas eu lieu, et à compter du 31 août 2020 si l'arrêt du projet a eu lieu, mais le PLUi n'a pas été approuvé

Les mesures transitoires ne portent en fait que sur les PLUi, afin de les favoriser par rapport aux PLU.

Caducité des autorisations UTN antérieures ramenée à 2 ans

- Les autorisations UTN délivrées avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance deviennent caduques :
 - Si les travaux n'ont pas été entrepris dans un délai de 2 ans après notification au bénéficiaire ;
 - Pour les équipements et constructions non engagés, si les travaux ont été interrompus pendant plus de 2 ans

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



Questions / remarques :

- Compte tenu du calendrier de mise en application de l'ordonnance, les SCoT présents en réunion ne semblent pas concernés par la réforme des UTN.

- Le délai de caducité des autorisations UTN antérieures ramené à 2 ans, apparaît trop court. La solution serait de conserver les délais initiaux sans effet rétroactif, soit 4 ans.

Questions, remarques, points de vigilance ... ?

- Quelle définition des UTs et des UTL** (seuils, augmentation en termes de proportions, nature ...), sachant que :
 - En l'absence de SCoT, seules les UTL pourront être réalisées (avec PLU les ayant prévues si discontinuité)
 - En l'absence de PLU, seules les UTL en continuité pourront être réalisées
 - Inclure des opérations de réhabilitation ? Intérêt ?

Surfaces ou seuils des UTL de massif et des UTL départementales
En cas de réhabilitation fractionnée de l'aménagement, le seuil ou les seuils à retenir sont ceux du programme général de l'opération

U	Opérations d'extension	Opérations de réhabilitation	Opérations de réhabilitation	Opérations d'aménagement
145.2 U	<ul style="list-style-type: none"> Projet pour la délivrance de l'autorisation d'aménagement de surface réservée à la réalisation de l'UTN 	<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction ou extension de surface de plancher de + de 12000 m² à 500 ha (hors logements de personnes) 	<ul style="list-style-type: none"> Reconstruction ou extension de surface de plancher de + de 300 m² à 10000 m² 	<ul style="list-style-type: none"> Aménagement, extension et extension de terrain de golf Surface = 25 ha Et ou UTL : Surface = 25 ha et terrain situé en secteur protégé, site classé ou réserve naturelle Aménagement de terrain de camping et logement Surface permettant l'accueil de + 200 campements de tentes, caravanes ou véhicules motorisés de loisirs de + 200 emplacements Aménagement de terrain pour la pratique de sports ou de loisirs nautiques Équipement de terrain de + de 4 ha Et ou UTL : Surface aménagé de + de 4 ha Travaux d'aménagement de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins, situés en site protégé ou dans des habitats protégés à l'article R. 112-1 du CR d'une superficie supérieure à 4 ha

Les UT de réhabilitation qui avaient été évoquées, ne devraient pas voir le jour dans le décret : elles apparaissent en effet contre-productives.

Il est prévu par ailleurs dans ce décret, de déconnecter le champ des unités touristiques de celui des études d'impact au cas par cas, ce qui est un point positif pour les SCoT présents.

17 mars 2016

Club SCoT et montagne



Discussion sur les seuils à fixer dans le futur décret par nature d'opération :

→ Immobilier :

- Le seuil actuel des UTN de massif est de 12 000 m². Ce seuil convient aux SCoT.
- L'interprétation sur les opérations d'extension (doit-on prendre en compte uniquement la surface d'extension, ou la surface initiale plus la surface d'extension ?), actuellement différente selon les départements, doit être clarifiée, que ce soit pour les UTN de massif ou pour les UTN départementales. Il faudrait clairement viser uniquement l'extension. Des suggestions sont faites en



plus à ce sujet : soumettre les extensions par exemple de plus de 20% ou 30 % (en référence au seuil des extensions limitées) ; expliciter une date de référence à partir de laquelle on sommerait les surfaces d'extension ...

- La notion "d'équipements touristiques" devrait davantage être explicitée (une ferme-restaurant est-elle un équipement touristique ?).

→ **Refuges :**

- Le seuil actuel fixé à 100 m² et l'intégration au niveau des PLU conviennent.

→ **Domaine skiable et site vierge :**

- Le seuil actuel des UTN de massif de 100 ha apparaît très important.

- Il faudrait que le décret précise sur quoi porte cette surface : la surface enveloppe des pistes (pistes + hors piste gravitairement accessible) ou seulement la surface des pistes ?

- Pour la réalisation de travaux d'aménagements de pistes pour la pratique des sports d'hiver alpins situées en site vierge, le seuil de soumission aux UTN de massif est actuellement de 4 ha.

La définition du "site vierge" par le code de l'environnement est complexe à mettre en pratique, et les UT à intégrer dans le SCoT sont de faible importance. Une des solutions serait de ne travailler que sur l'extension des pistes, et abandonner la notion de sites vierges.

→ **Ascenseur urbain :**

- La création d'un "ascenseur urbain" de plus de 300m de dénivelé et transportant plus de 10 000 pers/j entre dans le cadre des UTN départementales. Il ressort des discussions que cet aménagement devrait logiquement être des UTN de massif, et devenir des UTS compte tenu de la taille de ces opérations et de leur caractère très structurant.

Présentation de la "Feuille de route du Gouvernement pour la montagne, à l'heure du défi climatique" et son état d'avancement

Cette feuille de route a été présentée par le Premier Ministre² lors du Conseil National de la Montagne le 25 septembre 2015 à Chamonix. Elle est issue de la mission parlementaire³ menée par Bernadette Laclais et Annie Genevard, destinée à proposer un acte II de loi montagne de 1985, loi consacrée essentiellement à concilier développement et protection de ces territoires.

Les engagements du gouvernement

En italique vert, les actions réalisées ou en cours au 17 mars 2016

1. S'adapter à la montagne : relever les défis de la vie quotidienne

C'est-à-dire tendre vers l'égalité d'accès aux services essentiels – concerne la résorption des zones blanches de la téléphonie mobile, l'accès au très haut débit, l'accès aux services d'urgence, l'école, mais également...

- la prise en compte des contraintes des acteurs de la montagne dans la mise au point du calendrier scolaire 2015-2018

- le désenclavement des zones de montagne et les politiques de mobilité

- CPER 2015-2020 : 720 millions d'€ État pour la modernisation et le développement des réseaux structurants de montagne
- études d'axes en 2016 sous l'égide des préfets
- préparer la contractualisation 2020-2025
- émergence de projets de mobilité innovants (Cerema, CGEDD, Ademe ...) 2016-2017
 - Recherche-action « Mobilité des biens et des personnes en zone de montagne dans le Massif Central et le massif des Pyrénées (TEAMM : Territoires d'Expérimentation d'Actions de Mobilité innovantes en zone de Montagne), partenariat CGET / Cerema / EDF avec IPAMAC et autres : 2013-2017
 - Appel à Projet MOBILITE en Rhône-Alpes Auvergne « Management de la mobilité et systèmes organisationnels » (AURAMOB) – date limite 29/04/2016
<https://appelsaprojets.ademe.fr/aap/AURAMOB2016-20>
 - Autres ...
- application dans SRADDET, SRI, appels à projets (TEPCV ...)

- l'émergence de projets de transport par câbles grâce à un cadre juridique plus performant

- ordonnance et décret pour fin 2015
Ordonnance n°2015-1495 du 18 novembre 2015 relative à l'instauration de SUP (servitude d'utilité publique) pour le transport par câbles en milieu urbain (loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique)

² La montagne : un territoire exceptionnel, un patrimoine vivant. La montagne n'est pas un territoire comme les autres... (Manuel Valls, Chamonix, 25 sept. 2014)

³ <http://www.gouvernement.fr/partage/5076-rapport-sur-l-acte-ii-de-la-loi-montagne>



<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031496903&categorieLien=id>
Décret n°2015-1581 du 3 décembre 2015 relatif à l'instauration de SUP pour le transport par câbles en milieu urbain

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000031566586&categorieLien=id>

2. Soutenir l'emploi et le dynamisme économique

Concerne les droits des pluriactifs, des saisonniers, mais également ...

- le soutien à l'agriculture de montagne

- maintien de l'indemnité compensatrice de handicap naturel (ICHN)
- étude IRSTEA sur l'agriculture de montagne, septembre 2015
- soutien à l'investissement pour créer ou moderniser des outils de transformation des productions agricoles : 2015-2020 pour le Feader et 2015-2017 pour le PIA

- les filières forêt/bois

- articulation entre PNFB (Programme national de la forêt et du bois) et sa déclinaison au niveau régional (PRFB), avec les schémas stratégiques du massif forestier, élaborés dans le cadre des schémas de massif
- maintien des crédits du MAAF dédiés aux risques en forêt, dès 2016
- adaptation des GIEEF (Groupements d'intérêt économique et environnemental forestier) aux territoires de montagne

- une industrie touristique performante et un tourisme « toutes saisons »

- accompagner clusters d'entreprises : 2e appel à projets PTCE (Pôles territoriaux de coopération économique), résultat octobre 2015
- analyse des mesures opérationnelles proposées par le pôle touristique d'excellence « la montagne l'été » en 2016
http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/IMG/pdf/feuille_de_route_pole_montagne_ete_finalisee_cle861852.pdf

3. Relever les défis du changement climatique et de la transition énergétique

- la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

- circulaire sur l'application des dispositions d'urbanisme de la loi Montagne (avec fiches thématiques) : 1^{er} semestre 2016
- expérimentation construction en matériaux locaux, 1^{er} trimestre 2016
- relance ateliers des territoires en zone de montagne, septembre 2016
- ordonnance sur la réforme des UTN, avril 2016

- réhabilitation de l'immobilier de loisirs

- guide méthodologique ATOUT France sur les outils juridiques et financiers mobilisables pour les projets de remise en tourisme : novembre 2015 (diffusion gratuite)
<http://atout-france.fr/publications/la-rehabilitation-de-l-immobilier-de-loisir-dans-les-stations-de-montagne>
- évaluation territorialisée du parc de logements touristiques par les comités de massif + lancement d'une mission « Aider » (Appui interministériel au développement et à l'expertise en milieu rural) sur 3 sites pilotes pour mise en place de projet de réhabilitation : fin 2015
<http://www.cget.gouv.fr/dispositif-aider-cours-dexperimentation>
4 sites pilotes pré-identifiés
- évolution du dispositif fiscal « Censi-Bouvard » pour mieux soutenir la réhabilitation : concertation début 2016 (notamment élargissement du bénéfice de la réduction d'impôt aux travaux de réhabilitation sans changement de propriétaires et extension des travaux éligibles), inscription dans le PLF 2017 en fin 2016

- la transition écologique et énergétique

- valorisation des lauréats des 2 appels à projet TEPCV situés en montagne en 2016
- accompagnement des collectivités : octobre 2015
- évaluation complète sur hydroélectrique et biomasse, 1^{er} semestre 2016
- appel à projets petite hydroélectricité avant fin 2015 => lancement avant fin mars 2016

- l'adaptation au changement climatique

- révision PNACC pour intégrer des actions de suivi du CC sur la base d'initiatives portées par les territoires, 1^{er} semestre 2016
- projet Adamont IRSTEA-Météo France (Impacts du changement climatique et adaptation en territoire de montagne) 2015-2017 dans le cadre du Programme Gestion et Impacts du Changement Climatique du MEEM
<http://www.irstea.fr/linstitut/nos-centres/grenoble/partenariats-et-projets/impacts-du-changement-climatique-et>
- renforcement des programmes de science participative par les gestionnaires d'espaces naturels protégés (RN, PN, CEN)

- la gestion intégrée des risques naturels

- organisation du Papam (Programme d'actions de prévention des aléas de montagne), dispositif contractuel entre une collectivité et l'Etat, à partir de travaux confiés à l'ONF (périmètre d'application, actions éligibles, gouvernance, labellisation et possibilités d'aides de l'Etat au financement des programmes) : fin 2015
- après une phase de tests d'échanges au sein de groupes de praticiens, dispositif opérationnel en 2016
- diffusion élargie du guide méthodologique des PPR relatif aux avalanches (actualisation 2014)

- la gestion intégrée de l'eau en montagne

- analyse du rapport « Préservation des ressources en eau et maintien d'une agriculture montagnarde » de Joël Giraud, Député des Hautes-Alpes au 1^{er} semestre 2016
http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_preservation_des_ressources_en_eau_et_maintien_d_une_agriculture_montagnarde_-_Joel_Giraud_sept_2015.pdf

4. Conforter une politique et des institutions spécifiques aux territoires de montagne

- l'adaptation des normes à la spécificité montagne (article 8 de la loi Montagne de 1985)

- mise en place d'une procédure permettant aux comités de massif de proposer des adaptations des normes en montagne ; 1^{ère} saisine : automne 2015
- premières réponses des administrations : 1^{er} trimestre 2016

- le renforcement des institutions « montagne »

- simplifier et améliorer la représentation des acteurs de la montagne au Conseil national de la montagne (CNM) : 2016
- modifier la délimitation et la composition des massifs pour une meilleure adéquation avec leur sociologie : 2016
- renforcer les missions du CNM et des comités de massifs (consultation systématique du CNM sur tous les textes intéressant la montagne, possibilité donnée aux comités de massif de saisir les administrations de l'État par motion avec réponse à donner dans les 3 mois ...) : 2016

- la mise en cohérence des zonages « montagne » et du périmètre « massif »

- étude CEREMA fin 2015
- arrêté unique de classement, 1^{er} semestre 2016 => 2017

Diffusion de la fiche technique : "Que faire si une opération touristique (UTN) émerge sur le territoire d'un SCoT approuvé ?"

Les premières fiches techniques⁴ du Club traitaient de l'élaboration d'un SCoT et l'intégration des UTN dans celui-ci.

Celle-ci porte sur les questions qui se posent lorsque le SCoT existe et qu'une opération touristique émerge. En particulier, elle met l'accent sur le rapport de compatibilité entre l'opération à réaliser et l'UTN définie par le SCoT, et le rapport de conformité entre l'opération et le document local d'urbanisme. Elle sera diffusée sur le site internet de la Fédération nationale des SCoT et celui du Cerema.

Deux exemples de SCoT sont cités dans la fiche :

- l'intégration d'une UTN de massif (hébergement et équipement touristiques) dans le projet de SCoT Tarentaise-Vanoise :

Le diagnostic du SCoT Tarentaise-Vanoise a été réalisé de manière classique. Le PADD ne cite pas le terme d'UTN, mais exprime des orientations générales sur le développement touristique. Ce n'est qu'une fois réalisé le débat sur les orientations du PADD, que les communes ont été sollicitées par un courrier du Président du SCoT pour faire connaître leurs intentions de projets (UTN). Il n'y a pas eu d'appel à projets en amont de ce PADD.

L'encart figurant page 3 de la fiche technique reprend exactement ce qui sera écrit dans le DOO (soit une page pour une UTN tout de même conséquente de 2 000 lits), avec explicitation de la "localisation", la "consistance", la "capacité d'accueil et d'équipement" comme le demande l'article L.141-23 CU. On a pris le parti de localiser l'UTN de façon assez précise à l'aide d'une carte, pour pouvoir évaluer les effets environnementaux. Dans la consistance, sont données des précisions sur l'orientation touristique du projet, ainsi que sur son mode de commercialisation, pour décliner les orientations du PADD. Pour la capacité d'accueil et d'équipement, des chiffres sont indiqués pour un rapport de compatibilité (soit avec une marge de 20%). Le détail des catégories d'hébergement est précisé conformément au principe du bonus défini par le DOO.

Le logement saisonnier est repris dans une orientation générale du DOO.

Des mesures compensatoires n'ont pas été encore intégrées dans le SCoT, mais les associations environnementales soulèveront probablement cette question. Le SCoT devra alors annoncer quelques principes de compensations. Cette question va au-delà des SCoT de montagne et touche tous les SCoT.

- la mise en compatibilité du SCoT de l'Ouest Lyonnais et du PLU de la commune de Courzieu, par déclaration de projet, pour créer une UTN départemental (parc animalier).

⁴ <http://www.fedescot.org/clubs/26-nos-clubs/97-club-scot-et-montagne>